

VD_FINDINFO HC / 2016 / 193 vom 3. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___193

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 193 du 3 février 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 193 del 3 febbraio 2016

Regeste

CAUTIONNEMENT, CAUTIONNEMENT SIMPLE, CAUTION{PARTIE AU CAUTIONNEMENT}, INTERNATIONAL, NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE, CAS CLAIR | 22 CL, 495 al. 1 CO, 257 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. a CPC ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance dans la mesure où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans une cause où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC ; Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 2.2

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé. Le recourant a ainsi le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels la décision attaquée doit être annulée et modifiée, par référence à l'un et/ou l'autre des motifs prévus à l'art. 320 CPC (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, in SJ 2012 I 131 consid. 3 ; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 321 CPC et n. 3 ad art. 311 CPC). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). L'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (Jeandin, loc. cit.). Le défaut de motivation n'est pas d'ordre purement formel et affecte le recours de façon irréparable (Jeandin, op. cit., n. 5 ad

art. 311 CPC). Les exigences de motivation applicables à l'appel doivent à tout le moins être remplies pour le recours, la question de savoir si l'on doit être plus exigeant pouvant être laissée ouverte (TF 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1, in RSPC 2014 p. 154). Le recourant doit ainsi expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, in RSPC 2013 p. 29; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, SJ 2014 I 459). Le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur la décision attaquée. Il ne peut se borner à reprendre des allégués de fait ou des arguments juridiques présentés en première instance, mais doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant les doigts sur les failles de son raisonnement. Si la motivation du recours est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance de recours ne peut entrer en matière (TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 ; TF 4A_290/2014 du 1^{er} septembre 2014 consid. 3.1, in RSPC 2015 p. 52 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, in RSPC 2015 p. 512).

E. 2.3

Les allégations, conclusions et moyens de preuve nouveaux sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC), sous réserve de dispositions spéciales de la loi (art. 326 al. 2 CPC). En l'espèce, les pièces produites par les recourants figurant déjà au dossier de première instance, elles sont recevables.

E. 3

Selon l'art. 257 al. 1 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque les conditions suivantes sont remplies : l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a) et la situation juridique est claire (let. b). Cette seconde condition est réalisée si l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (CACI 18 août 2011/199, JdT 2011 III 146 ; ATF 138 III 728 consid. 3.3). En revanche, la situation juridique n'est en règle générale pas claire lorsque l'application d'une norme présuppose une décision d'appréciation du tribunal ou la prise en considération de l'ensemble des circonstances, comme c'est le cas de l'application du principe de la bonne foi ou de l'abus de droit (ATF 138 III 123 c. 2.1.2 ; ATF 138 III 620 consid. 5.1.1). La protection dans les cas clairs de l'art. 257 CPC – qui permet d'obtenir rapidement une décision sur le fond – n'est pas seulement applicable lorsque l'état de fait est incontesté, mais également lorsque, bien que contesté, il est susceptible d'être immédiatement prouvé (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, in FF 2006 p. 6959 ; Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 10 ad art. 257 CPC ; Meier, Schweizerisches Zivilprozessrecht, Zurich 2010, p. 374-375), notamment sur la base de moyens de preuve immédiatement disponibles, en particulier des pièces (ATF 138 III 123 consid. 2.1.1 ; Sutter-Somm/Lötscher, ZPO Kommentar, 2^e éd., Zurich 2013, n. 5 ad art. 257 CPC ; Gösku, DIKE Komm-ZPO, Zurich 2011, n. 8 ad art. 257 CPC ; Koslar, in Schweizerisches Zivilprozessrecht, Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 10 ss). Pour le défendeur, il suffit de démontrer la vraisemblance

de ses objections ; des allégations sans consistance et dénuées de tout fondement ne sauraient toutefois faire obstacle à un procès rapide (Colombini, JdT 2012 III 37 n. 63 et les réf. cit. ; TF 5A_645/2011 du 17 novembre 2011 consid. 1.2, in RSPC 2012 p. 122).

E. 4.1

Le cautionnement est le contrat par lequel la caution s'engage envers le créancier principal à garantir le paiement de la dette contractée par un tiers, le débiteur principal (art. 492 al. 1 CO). Le cautionnement simple, prévu à l'art. 495 al. 1 CO, crée une obligation subsidiaire en ce sens que le créancier ne peut pas poursuivre la caution aussi longtemps qu'il n'a pas fait valoir ses droits contre le débiteur. Au moment où elle est recherchée, la caution peut opposer deux sortes d'exceptions, le bénéfice de discussion personnelle et le bénéfice de discussion réelle. Le premier, prévu par l'art. 495 al. 1 CO, permet à la caution de n'intervenir que pour autant que le créancier n'ait pas été désintéressé par le débiteur principal ou qu'il n'ait plus de chance de l'être. Les parties peuvent fixer elles-mêmes, par convention, les conditions auxquelles le créancier est légitimé à rechercher la caution (art. 495 al. 4 CO). A défaut d'un tel accord, l'art. 495 al. 1 CO prévoit six situations dans lesquelles le créancier n'a pas ou plus à rechercher le débiteur principal et peut exiger de la caution simple qu'elle s'exécute, notamment lorsque le débiteur principal a transféré son domicile à l'étranger et ne peut plus être recherché en Suisse. En cette hypothèse, le transfert du domicile doit intervenir après la conclusion du cautionnement. Le bénéfice de discussion subsiste tant qu'un for existe en Suisse où agir contre le débiteur principal (en dépit des difficultés que cela peut présenter), même après qu'il a transféré son domicile à l'étranger (Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4 e éd., 2009, nn. 6814 et 6915 et ss; Meier, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2012, nn. 3 et 11 ad art. 495 CO). Il appartient au créancier d'établir que les conditions de recherche de la caution sont remplies et, en particulier, d'établir que le débiteur ne peut plus être recherché en Suisse (Meier, op. cit., nn. 5 et 11 ad art. 495 CO et les réf. cit. sous note infrapaginale 5). Les bénéfices constituent des exceptions au sens technique, dilatoires et indépendantes. Le juge ne supplée pas d'office ces moyens, qui sont l'exercice d'un droit et que leur titulaire doit dès lors invoquer (Meier, op. cit., n. 4 ad art. 495 CO).

E. 4.2

En l'espèce, les parties admettent être liées par un contrat de cautionnement simple. La partie intimée a soulevé l'exception du bénéfice de discussion personnelle, considérant notamment qu'aucune des pièces exigées par l'article 5 CGA ne lui avait été produite par les parties requérantes et que celles-ci pouvaient encore rechercher en Suisse les débiteurs principaux.

E. 5

Les recourants reprochent au premier juge une violation du droit et une constatation manifestement inexacte des faits. Ils se limitent toutefois, s'agissant du grief de constatation manifestement inexacte des faits, à exposer les faits dont ils se sont prévalus en première instance, sans expliquer en quoi l'état de fait retenu par le premier juge serait inexact ou critiquable. La motivation est en réalité inexistante, de sorte que ce grief est irrecevable. Sous l'angle de la violation du droit, les recourants ont tout d'abord partiellement reproduit l'argumentation juridique exposée dans leur requête introductive d'instance, ce qui est insuffisant à satisfaire à l'exigence de motivation du recours. Ils font ensuite en substance valoir que la situation juridique claire leur permettrait d'obtenir la mainlevée en procédure

sommaire, « si les locataires étaient poursuivables en Suisse », sous-entendant qu'ils ne le seraient pas. Ils reformulent ensuite leur assertion selon laquelle il aurait été établi que « les débiteurs [...] et [...] ne peuvent plus être recherchés en Suisse », toutefois sans exposer en quoi la motivation du premier juge, qui aboutit à la conclusion contraire, serait critiquable. Tout au plus se contentent-ils de faire valoir le caractère « absurde » du procédé de l'intimée consistant à exiger d'eux l'introduction en Suisse d'une action en paiement contre les locataires, qui suppose, en l'absence de domicile connu de ces derniers, une notification par voie de publication officielle, d'importants frais et des mois de procédure. Ce faisant, à nouveau, les recourants n'exposent pas en quoi le raisonnement du premier juge serait contraire au droit, se contentant de faire valoir un jugement de valeur. Il leur appartenait à cet égard d'exposer qu'aucun for ne serait ouvert en Suisse, ce qu'ils ne s'attachent pas à démontrer. Ce grief est ainsi également irrecevable.

E. 6.1

Quand bien même il serait recevable, le grief tiré de la possibilité de rechercher les locataires débiteurs en Suisse devrait néanmoins être rejeté pour les motifs qui suivent. En présence d'un élément d'extranéité, tel qu'en l'espèce, où les locataires se sont constitué un domicile à l'étranger avant l'ouverture du procès, l'art. 1 al. 2 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291) réserve l'application des traités internationaux, parmi lesquels la Convention de Lugano. En l'occurrence, les parties sont notamment domiciliées en Suisse et en France, pays qui ont tous deux adhéré au 1^{er} janvier 1992 à dite convention. L'art. 3 ch. 1 CL dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat partie ne peut être attraite devant les tribunaux d'un autre Etat contractant qu'en vertu des règles des art. 5 à 24 CL, règles complétant la compétence fondamentale sur la compétence générale des tribunaux dans l'Etat contractant du domicile du défendeur (art. 2 CL ; Bucher, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé – Convention de Lugano, Bâle 2011, n. 1 ad art. 3 CL). L'art. 4 ch. 1 CL prévoit que si le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat lié par la convention, la compétence est dans chaque Etat lié par la Convention, réglée par la loi de cet Etat, sous réserve de l'application des dispositions des art. 22 et 23 CL. Selon l'art. 22 CL, en matière de baux d'immeubles, y compris les litiges portant sur le paiement du loyer (Bucher, op. cit., n. 19 ad art. 22 CL et les réf. cit.), sont seuls compétents, sans considération de domicile, les tribunaux de l'Etat lié par la Convention où l'immeuble est situé. Il résulte de ce qui précède que l'art. 22 CL est applicable en l'espèce, nonobstant que le domicile étranger de la locataire [...] ne soit pas connu : si elle réside dans un Etat contractant, l'art. 3 ch. 1 CL réserve l'application de l'art. 22 CL ; celui-ci est également applicable à teneur de l'art. 4 ch. 1 CL, si elle ne réside pas dans un Etat partie (Bucher, op. cit., n. 1 ad art. 22 CL). L'art. 22 ch. 1 CL institue une compétence générale des tribunaux de l'Etat de situation de l'immeuble, non le tribunal spécifiquement compétent à raison du lieu (Bucher, op. cit., n. 2 ad art. 22 CL). Règle de compétence exclusive, l'art. 22 ch. 1 CL ne tolère aucune éléction de for en faveur de la compétence d'un tribunal ou des tribunaux d'un autre Etat (Bucher, op. cit., n. 4 ad art. 22 CL). La détermination du tribunal spécifiquement compétent est régie par les règles de compétence en vigueur dans l'Etat où est situé l'immeuble, soit en Suisse notamment par l'art. 113 LDIP, consacrant le for de la prestation caractéristique, qui est au lieu de situation de l'immeuble en matière de bail (art. 117 LDIP ; Bucher, op. cit., n. 29 ad art. 22 CL).

E. 6.2

Lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées, la notification est effectuée par publication dans la feuille officielle cantonale ou dans la Feuille officielle suisse du commerce (art. 141 al. 1 let. a CPC). La notification édictale est un mode subsidiaire de notification (Bohnet, op. cit., n. 2 ad art. 141 CPC). La voie édictale n'est praticable que si le requérant ignore de bonne foi la résidence ou le domicile du destinataire de l'acte, après avoir accompli toutes les démarches utiles pour le localiser. L'ignorance ne suffit pas : il faut encore que le requérant ait procédé en vain aux recherches que l'on peut raisonnablement exiger de lui en faisant preuve de diligence. Si les renseignements ne peuvent être donnés qu'à des organismes officiels, il appartient au juge de les demander (CREC 2 juillet 2013/230 ; Gschwend/Bornatico, Basler Kommentar, Bâle 2013, n. 2 ad art. 141 CPC). Le jugement rendu sans que le défendeur ait eu connaissance de la procédure ou ait pu y prendre part est nul (ATF 129 I 361 consid. 2 ; ATF 136 III 571 consid. 4 à 6 ; TF 5A_456/2012 du 16 août 2012 consid. 3.2.2.2). Il appartient à la personne qui saisit le tribunal d'indiquer l'adresse de la partie adverse ou de démontrer qu'elle a effectué les recherches que l'on pouvait attendre d'elle, le juge devant lui fixer un délai si elle ne le fait pas d'emblée. Si les démarches invoquées sont insuffisantes, elles ne permettent pas une notification par voie édictale ; l'acte doit alors être considéré comme vicié après l'écoulement du délai imparti pour le rectifier (art. 132 al. 1 CPC ; Bohnet, op. cit., n. 6 ad art. 141 CPC) et ne peut être pris en considération (CACI 29 novembre 2013/627). La doctrine considère que la notification par voie édictale constitue l'ultima ratio (Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO Kommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 2 ad art. 141 CPC). Dans les cas où un doute existe quant au lieu de séjour de la partie défenderesse, les recherches exigibles de la partie demanderesse peuvent comprendre la prise de renseignements auprès d'administrations publiques, de connaissances ou de parents de la personne concernée (Huber, in Brunner/Gasser/Schwander, DIKE Komm-ZPO, Zurich 2011, n. 11 ad art. 141 CPC) et même l'utilisation d'internet (arrêt de l'Obergericht du canton de Zurich du 12 avril 2012, cité in Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, Zurich 2014, ad art. 141 CPC). Des délais pouvant aller jusqu'à quinze mois ne justifient pas de recourir à une notification par voie édictale (ATF 129 III 556 consid. 4 ; Bohnet, op. cit., n. 8 ad art. 141 CPC).

E. 6.3

Il ressort de ce qui précède que la compétence des tribunaux suisses est effectivement donnée en le présent litige. A cet égard, nonobstant les arguments des recourants quant à la complication induite par le recours à la voie édictale, ce mode de notification est expressément prévu par le CPC. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que les locataires débiteurs pouvaient être recherchés en Suisse. L'alourdissement de la procédure susceptible d'être induit par le recours à la voie édictale répond au surplus à un impératif de sécurité du droit, sous peine de nullité du jugement rendu sans que la partie défenderesse ait pu valablement prendre part à la procédure. Faute d'avoir même tenté de rechercher les locataires débiteurs, la caution simple était fondée à exciper du bénéfice de discussion personnelle, ainsi que l'a retenu le premier juge. Il résulte de ce qui précède que la requête de protection de cas clair introduite par les recourants ne pouvait aboutir ; c'est à bon droit que le premier juge l'a déclarée irrecevable.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision entreprise confirmée. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants A.D. _____ et B.D. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 4 février 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Marc Schlaeppli (pour B.D. _____ et A.D. _____) ; ■ Me Bertrand R. Reich (pour Z. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest Lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.